

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES AIRES POUR LES GENS DU VOYAGE
en Nord-Isère
(S.A.G.A.V. Nord-Isère)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

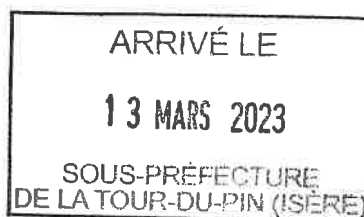
L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois de mars, le Comité syndical du S.A.G.A.V. Nord Isère s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Patrick FERRARIS, Président.

Etaient présents : Mme Isabelle DURET, MM Michel RIVAL, David EMERAUD, Alain COURBOU, Michel FAYET, Christian GIROUD, Vincent DURAND, Benjamin GASTALDELLO et Patrick FERRARIS.

Excusés : Mr Mathieu GAGET

Date de la convocation : 27 février 2023

Secrétaire de séance : Mme DURET



OBJET : Budget Principal - Compte de gestion 2022, compte administratif 2022 et affectation des résultats.

Approbation du compte de gestion 2022

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres présents du Comité syndical le compte de gestion définitif. Il précise que les dépenses et les recettes effectuées pour l'exercice 2022 en fonctionnement et en investissement sont rigoureusement identiques aux résultats présentés au compte administratif 2022.

Il propose donc aux membres présents du Comité syndical d'approuver le compte de gestion définitif avec les résultats suivants :

Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 200 452.40 €

Résultat de clôture de la section d'investissement : - 9 255.29 €

✚ Après en avoir délibéré les membres présents du Comité syndical approuve à l'unanimité

Compte administratif 2022

Monsieur le Président présente aux membres présents du Comité Syndical les dépenses et les recettes du budget principal effectuées en 2022 en fonctionnement et en investissement. Il précise qu'elles sont conformes à la balance de Monsieur le Percepteur.

✚ Section de fonctionnement :

Dépenses :	850 612.85 €
Recettes :	1 051 065.25 €

République Française - Département de l'Isère

Le résultat propre à l'exercice pour la section de fonctionnement, fait apparaître un excédent de 200 452.40 €

Avec la reprise du résultat antérieur : 321 598.42 €

Le résultat global de la section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 522 050.82 €

↳ Section d'investissement :

Dépenses : 414 624.96 €

Recettes : 405 369.67 €

Le résultat propre à l'exercice pour la section d'investissement fait apparaître un déficit de 9 255.29 €

Avec la reprise du résultat antérieur - 82 953.04 €

Le résultat global de la section d'investissement fait apparaître un déficit de 92 208.33 €

Affectation des résultats :

Monsieur le Président propose d'affecter l'excédent cumulé de la section de la section de fonctionnement (soit 522 050.40 €) de la manière suivante :

- 92 208.33 € au compte 1068
- 429 842.07 € au report à nouveau excédentaire, (compte 002 des recettes de fonctionnement)

Monsieur le Président, après avoir présenté les comptes 2022 donne la parole à Madame DURET, Vice-Présidente en charge des Finances.

Celle-ci demande aux membres présents du Comité Syndical d'approuver le compte administratif 2022 du budget général.

Après discussions et délibérations (le Président ne prenant pas part au vote au Compte administratif), les membres présents du Comité Syndical :

- Approuvent à l'unanimité le compte administratif 2022,
- Adoptent à l'unanimité les affectations de résultats,
- Donnent quitus au Président de la bonne gestion du Syndicat.

Acte rendu exécutoire

Par dépôt en Sous-Préfecture le

Publication et/ou notification le

Le Président du SAGAV Nord-Isère

Patrick FERRARIS



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours forme contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- . Date de réception en sous-Préfecture de La Tour-du-Pin ;
- . Date de la publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- . A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- . Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.